Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260309-032026-DE

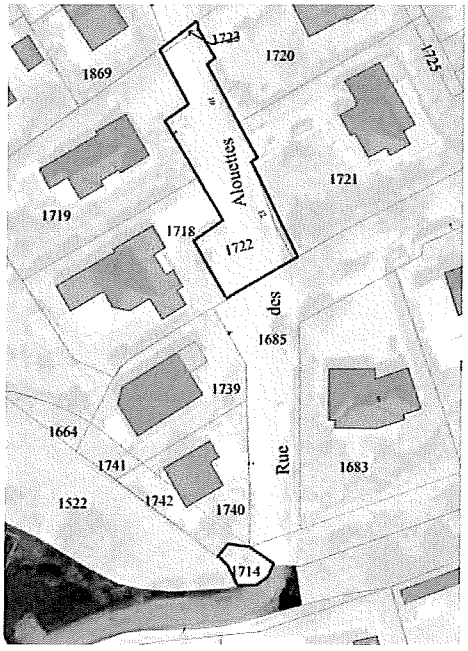
N° 03/2026 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 09 mars 2026** **OBJET : INTEGRATION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE COMMUNAL : RUE DES ALOUETTES**
DATE DE CONVOCATION : Le 03 mars 2026 **DATE D'AFFICHAGE** : Le 03 mars 2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS** : - En exercice : 27 - Présents : 25 - Votants : 27	L'an deux mille vingt-six, le 09 mars, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bertrand AUDREN, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : M GUEGUEN qui a donné procuration à M AUDREN Mme POIRSON qui a donné procuration à M LE DREFF Mme KUHN a été nommée secrétaire de séance

Par délibération du 20 décembre 2004, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'un schéma d'aménagement au lieu-dit Poulyot, dressé par le cabinet KIBLER en mars 2005.

Un permis d'aménager « LE HAMEAU DE KER EOL » a été délivré le 23 mars 2007, pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots, sur une surface totale de 3 848 m², sis au lieu-dit « Poulyot ». La rétrocession des voiries avait alors été prévue au stade du permis d'aménager.
Par délibération du 19 septembre 2016, la commune avait accepté le transfert des parcelles 1685, 1722 et 1723. Celui n'a toutefois jamais été réalisé pour les parcelles 1722 et 1723.

Aussi, les copropriétaires des parcelles ont récemment sollicité la commune pour procéder à une régularisation foncière d'emprise sous forme de transfert au bénéfice de la commune. Il est également proposé de régulariser à cette occasion la parcelle 1714 qui n'avait pas été traitée.



Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260309-032026-DE

Monsieur le Maire rappelle que lorsque la collectivité accepte l'intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie. Cette intégration est cependant valorisée dans les composantes de calcul de la DGF.
La réalisation des travaux a été jugée conforme aux règles de l'art, ce qui permet d'envisager le transfert.
Par conséquent au terme de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le classement des voies peut être prononcé par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- D'approuver l'acquisition à titre gratuit par la commune, des parcelles cadastrées C1714, C1722 et C1723, correspondant à la rue des Alouettes et appartenant aux consorts LESCOP,
- D'intégrer la voie correspondante, d'une longueur de 46 ml, dans le domaine public communal routier, y compris les réseaux (eaux pluviales, EDF, France Télécom et éclairage public),
- De dire que les frais inhérents à cette opération (notaire) sont à la charge de la commune,
- D'autoriser le maire à signer les actes auprès de l'étude de Me HENAFF, notaire au Conquet.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Bertrand AUDREN

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
le 09 mars 2026
Le Maire, Bertrand AUDREN

MAIRIE DE PLOUGONVELIN (Finistère)